



Résumé de la procédure relative au rétablissement de l'état légal

(Annexe 3 à la directive 1101.06)

1 La base légale

Selon l'article 50 LFo, « *en présence d'une situation contraire au droit, les autorités cantonales compétentes prennent immédiatement les mesures nécessaires à la restauration de l'état légal. Elles sont habilitées à percevoir des cautions et à ordonner l'exécution d'office* ».

2 La notion de rétablissement de l'état légal

Deux cas de figure sont envisageables :

- Soit l'autorité a rendu une décision et elle entend en obtenir l'exécution (ch. 6.3) ; elle peut alors agir soit par contrainte directe (ch. 6.3.1), soit par substitution (ch.6.3.2).
- Soit elle n'a rendu aucune décision et demande simplement que l'état conforme au droit soit rétabli (ch. 6.4).

3 L'exécution d'une décision

Le droit fribourgeois contient une disposition permettant aux autorités de procéder au rétablissement de l'état légal : il s'agit de l'article 73 CPJA. Cette disposition a la teneur suivante :

Art. 73 Décisions non pécuniaires

a) En général

¹Pour exécuter les décisions non pécuniaires, l'autorité peut recourir :

- a) à l'exécution, aux frais de l'obligé, par l'autorité ou par un tiers mandaté par elle ; ces frais sont fixés par une décision spéciale ;
- b) à l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou ses biens.

²L'autorité peut au besoin requérir l'aide de la police cantonale conformément aux prescriptions de la législation y relative.

³L'autorité n'emploie pas des moyens de contrainte plus rigoureux que ne l'exigent les circonstances.

3.1 La contrainte directe

La contrainte directe est une mesure par laquelle l'administration exécute l'obligation d'un administré en agissant contre sa personne ou ses biens (arrachage de plants illégaux, interruption de travaux contraires au droit, confiscation de matériel de reproduction, etc.).

3.2 L'exécution par substitution (ou par équivalent)

L'exécution par substitution est un acte par lequel l'autorité se charge ou charge un tiers de remplir une obligation à la place de l'obligé et à ses frais.

3.3 Les conditions

La contrainte directe et l'exécution par substitution supposent

- Une décision de base (arracher tel plant, par exemple).
- Une sommation : l'autorité doit menacer l'administré de recourir à la contrainte directe et lui impartir un délai approprié pour s'exécuter, en attirant son attention sur les sanctions qu'il peut encourir (art. 75 al. 1 CPJA).
- Une décision qui constate l'inexécution et ordonne une mesure de contrainte.
- L'exécution matérielle.
- Une décision sur les frais.

Lorsqu'il y a péril en la demeure, l'autorité peut renoncer à la sommation (art. 75 al. 2 CPJA).

4 Le rétablissement de l'état légal en l'absence de décision

Il existe des situations où le rétablissement d'une situation conforme au droit ne nécessite pas de décision préalable. Ainsi, lorsque la réglementation interdit le dépôt de matériaux en forêt, l'autorité peut ordonner l'enlèvement de ces matériaux, sans avoir à rendre, auparavant, de décision formelle sujette à recours.

5 Les destinataires des mesures

Le rétablissement de l'état légal incombe

- à l'auteur de l'infraction, s'il est identifié ;
- à défaut, au propriétaire du fonds ;
- pour ce qui concerne la propriété des forêts, aux communes (art. 34 LFCN).

Il faut toutefois veiller à ce que cette mesure n'entraîne pas la perte de preuves éventuelles. Aussi est-il important de documenter le rapport de dénonciation de photographies, croquis qui permettront, au besoin, d'étayer les faits relatés. En cas de doute, il est prudent de solliciter l'avis de l'ingénieur d'arrondissement, voire, pour les faits graves, de la Police cantonale, comme le prévoit l'article 73 al. 2 CPJA.